

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20230703-1-03-07-23-C-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

DELIBERATION
1/03-07-23 / C

Le 3 Juillet 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Madame Christine Marion, 1^{ère} Vice-Présidente, en l'absence du Président, Jean Serret excusé.

Objet : Evolution d'un service technique mutualisé en service technique permanent Haut Roubion et mise à jour de l'annexe 6 afférente

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	20	Membres représentés :	6
Date de convocation :	28 juin 2023		

PRESENTS :

MMES DUBOIS C., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., BILBOT E., JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., ARDOUVIN D., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., MANTONNIER L., JAVELAS T., GRESSE J., D'HEROUVILLE C.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MMES BERNARD E., DAMBRINE F., ZONTINI E., GRANGEON S.
MRS VILLIOT D., AURIAS C.

9 ABSENTS EXCUSES :

MME BRUN F.
MRS VALLON C., RIBIERE P., SERRET J., FAYARD F., PEYRET JM., RIOU J., ROUX G., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

"En application de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire peut délibérer valablement sans condition de quorum. En effet, la présente réunion convoquée le 28/06/23 fait suite à une 1^{ère} réunion programmée le 27/06/23 et convoquée le 13/06/23 qui a dû être reportée, le quorum n'étant pas atteint."

Vu l'enjeu 4 du projet de territoire : « Organiser l'action publique au service du projet de territoire» et notamment l'action 4.1 « Mettre en lien l'action des communes et l'action intercommunale dans une logique de complémentarité »

Monsieur le Président rappelle que, depuis 2011, la CCVD propose aux communes, dans le cadre de la mutualisation, des services pour les interventions techniques.

Ces services peuvent répondre à :

- des interventions à la demande pour des besoins ponctuels ou occasionnels dans le cadre du service de cantonnier intercommunal,
- des interventions régulières fixées à l'année dans le cadre de services permanents.

Un service technique intercommunal mutualisé a été mis en place en 2014 pour 3 communes du haut Roubion, Francillon sur Roubion, Saoû et Soyans.

Les communes de Félines sur Rimandoule, le Poët-Célard et Mornans ont rejoint ce service en 2016.

Ce service commun a été mis en place à titre expérimental afin de vérifier son efficacité.

En 2022, un bilan de cette expérimentation a été fait lors de 3 réunions avec les élus des communes concernées.

DELIBERATION

1/03-07-23 / C

Lors de la réunion de bilan le 8 avril 2022, il a été décidé de transformer cette expérimentation en service permanent à partir de 2023 avec les évolutions suivantes relatives entre autre à :

- **La composition du service** : 5 agents pour 3,72 équivalents temps plein (3 agents à temps plein, 1 agent à temps plein sur 6 mois et 1 agent 8 heure par semaine).
- la commune de Saoû loue à la CCVD un local selon un loyer qui fait référence à l'année n-1 indexé à l'indice de révision des loyers (IRL). Pour 2023, il s'agit donc du loyer de l'année 2022 majoré de 3.49% conformément à l'indice de révision des loyers (IRL) 2023.
- **les modalités de facturation aux communes de ce service permanent** qui se feront donc désormais conformément à l'annexe 6 de la convention-cadre de mutualisation dont la mise à jour est jointe à la présente délibération, à savoir:

charges de personnel du nombre d'heures réellement effectuées + forfait de 5% frais de gestion

Pour mettre en place ce service technique, il est nécessaire :

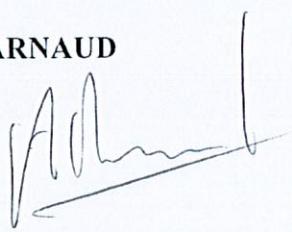
- 1) d'acter qu'il est désormais permanent
- 2) de mettre à jour l'annexe 6 de la convention cadre de mutualisation des services

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **VALIDE la mise en place d'un service permanent pour les communes de Félines sur Rimandoule, Francillon sur Roubion, le Poët-Célard, Mornans, Saoû et Soyans,**
 - **APPROUVE la modification de l'annexe 6 - « service technique intercommunal mutualisé pour les communes de Félines sur Rimandoule, Francillon sur Roubion, le Poët-Célard, Mornans, Saoû et Soyans » - de la convention cadre de mutualisation des services,**
 - **AUTORISE le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le President

Jean SERRET



Par délégation
la Vice-Présidente
Christine MARION

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : **10 JUIL 2023**

Annexe 6 – dispositions spécifiques

En cas de maladie, congés ou formations, les agents pourront être remplacés sur demande et dans la mesure du possible.
Le temps de travail sera remboursé par les communes en fonction du travail réellement effectué.

Organisation du service

L'organisation des travaux est établie à partir d'un nombre d'heures hebdomadaires pour chaque commune. Ce temps est un nombre d'heures moyen par semaine.
Il correspond à un engagement des communes sur un nombre d'heures nécessaire pour réaliser les travaux. Il peut varier suivant les semaines, en fonction des chantiers, des aléas météo ...
Il peut être adapté en fonction des travaux demandés par négociation entre les communes. Il pourra être revue après demande écrite de la commune à la CCVD, et feront l'objet d'une modification de la présente annexe.

commune	nombre d'heures de travail par semaine
Saou	52,5
Soyans	32
Francillon	12
Félines-sur-Rimandoule	4
Mornans	8
Le Poët-Géルド	12

Afin de répondre au mieux aux demandes des communes, chaque agent est susceptible d'intervenir sur les 6 communes en fonction des COMPÉTENCES nécessaires.

Des jours de TRAVAIL FIXES en commune sont planifiés afin de faciliter le lien entre les agents et le secrétariat de mairie ou les élus, pour les commandes de travaux.

Les commandes des travaux peuvent se faire par 4 moyens :

1. Cahier de liaison sur site en mairie pour les tâches courantes
2. Réunion bimensuelle (notamment pour les chantiers spécifiques, ou communs aux 6 communes)
3. Mail à l'équipe
4. En cas d'urgence appel téléphonique à l'agent affecté à la commune ou si non disponible à un autre agent

Les agents travailleront à plusieurs quand que cela est possible et utile.

Le temps administratif et d'entretien du matériel est effectué par un des agents de l'équipe qui est désigné lors des réunions de concertation avec les communes.

Le temps administratif doit permettre la planification des chantiers, le suivi administratif, les recherches techniques, les préparations de chantiers, le suivi des heures.
Il se déroule au local à Saou en priorité, permettant l'utilisation d'un poste informatique et dure 3 heures environ le vendredi matin

Personnel

Les travaux sont assurés par :

3 agents polyvalents à temps complet

1 agent polyvalent à temps partiel (8h hebdo)

Horaires de travail habituels : 8h à 12h / 12h30 à 16h30 sur 4,5 jours en moyenne.

Un seul et même lieu de départ de l'équipe : le local technique de SAOU

Réunion de l'équipe le matin pour distribuer les missions, et compte rendu en fin de journée.

L'ensemble des véhicules sont stockés au local de Saou. Chaque agent se rend au local à Saou le matin, hormis un agent qui ne dispose pas du permis B et qui travaille sur sa commune d'habitation – Francillon sur Roubion. Les temps de déplacements sont compris dans les heures facturées aux communes.

La participation au coût du service

Chaque commune rembourse à partir de l'avis de paiement émis en année n+1 :

1. Les salaires et charges au réel avec des frais de gestion de 5%

Les heures de travail sont comptabilisées à partir de l'état mensuel de recours aux services signé par le Maire ou son représentant.

La CCVD prend en charge les coûts des formations des agents, les équipements de protection individuelle (EPI) et les vêtements de travail.

2. Les moyens mutualisés au prorata de son utilisation

Les moyens mutualisés inclus :

- Les véhicules (dont entretien, pièces, carburants, assurances)
- Les fournitures et le petit matériel
- Les heures mutualisées (temps administratif et entretien du matériel et des véhicules)
- Le matériel
- Le loyer du local appartenant à la commune de Saou

Cette utilisation est calculée à partir du nombre d'heures de travail réalisé à l'année pour la commune.

Le remboursement de l'acquisition du matériel et de l'outillage est réparti sur 5 ans, celui des véhicules sur 8 ans selon les durées d'amortissement délibérées par la CCVD.

L'avance de trésorerie pour les investissements éventuels de matériel et de véhicules est prise en charge par la CCVD.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alsiers - CS331
26400 EURRE / Tel. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20230703-2-03-07-23-C-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

DELIBERATION
02 / 03-07-23 / C

Le 3 Juillet 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Madame Christine Marion, 1^{re} Vice-Présidente, en l'absence du Président, Jean Serret excusé.

Objet : Réalisation d'une étude sur le Karst de la Gervanne : convention constitutive d'une entente intercommunale

Membres en exercice : 60
Membres présents : 20

Quorum : 31
Membres représentés : 6

Date de convocation : 28 juin 2023

PRESENTS :

MMES DUBOIS C., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., BILBOU F., JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., ARDOUVIN D., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., MANTONNIER L., JAVELAS E., GRESSY J., D'HEROUVILLE C.

ABSENIS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MMES BERNARD F., DAMBRINE F., ZONTINI E., GRANGEON S.
MRS VILLIOT D., AURIAS C.

9 ABSENTS EXCUSES :

MME BRUN F.
MRS VALLON C., RIBIERE P., SERRET J., FAYARD F., PEYRET JM., RIOU J., ROUX G., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

"En application de l'article L2121-1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire peut délibérer valablement sans condition de quorum. En effet, la présente réunion convoquée le 28/06/23 fait suite à une 1^{re} réunion programmée le 2^{er} 06 23 et convoquée le 13/06/23 qui a dû être reportée, le quorum n'étant pas atteint."

Dans le cadre de l'enjeu 2 : "Dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques", notamment son action 2.1 : « préserver les ressources naturelles, les milieux et la biodiversité, et anticiper leur dégradation ».

Dans le cadre de l'enjeu 4 : "Organiser l'action publique au service du projet de territoire", notamment son action 4.2 : « renforcer les coopérations extérieures »

Les 2 Communautés de Communes de la vallée (CCVD et 3CPS) souhaitent s'associer avec le Syndicat Mixte des Eaux Drôme-Gervanne (SMEDG) pour réaliser une étude de connaissance sur le Karst de la Gervanne, dans le cadre d'une entente intercommunale.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'entente intercommunale pour le financement et le suivi de cette étude sont précisées dans une convention entre les 3 parties.

Le SMEDG est chargé d'assurer le pilotage de l'étude du Karst de la Gervanne, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention et d'exécuter les décisions adoptées par la conférence de l'entente.

La 3CPS met à disposition du personnel et ses connaissances et données pour les besoins de l'étude.

La CCVD met à disposition du personnel et ses connaissances et données pour les besoins de l'étude ainsi que le terrain (parcelle 272) donnant accès au forage d'essai situé sur la commune de Beaufort Gervanne.

L'entente intercommunale instaure une conférence afin de traiter les questions relatives à la présente convention conformément à l'article L5221-2 du CGCT.

....

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20230703-2-03-723-C-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

DELIBERATION

02 / 03-07-23 / C

....

La conférence est composée de 3 représentants par collectivité. Un comité de pilotage sera institué, composé des Présidents de chaque collectivité et d'un agent par collectivité.

Les dispositions financières sont les suivantes :

- Chaque collectivité participe aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'entente
- Elle est fixée à 1/3 du montant final de l'étude, déduit des subventions obtenues
- Elle est due au SMEDG qui appellera cette participation annuellement auprès de chaque collectivité

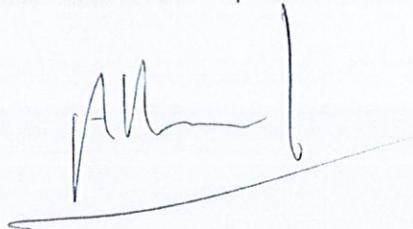
L'entente est conclue pour une durée allant jusqu'à la finalisation de l'étude.

Après en avoir délibéré (2 abstentions), le Conseil :

- Institue une Entente intercommunale entre la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, la Communauté de Communes du Crestois, Pays de Saillans, Coeur de Drôme, le Syndicat Mixte des Eaux Drôme-Gervanne pour réaliser une étude de connaissance sur le Karst de la Gervanne,
- Autorise le Président à signer la convention constitutive de l'Entente
- Désigne Messieurs Jean Serret, Président de la CCVD, Gilbert Roux Maire d'Omblèze, Gérard Gagnier, Maire de Beaufort sur Gervanne, pour représenter la CCVD au sein de l'Entente
- Il est souhaité que Monsieur le Maire de Beaufort sur Gervanne intègre le comité de pilotage
- Participe annuellement au financement de l'étude à hauteur d'un tiers de son coût, déduction faite des subventions obtenues
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

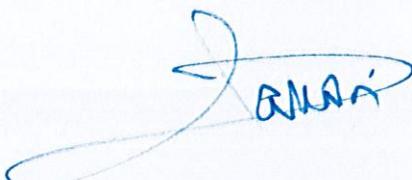
Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Par délégation
la Vice-Présidente
Christine MARION

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 JUIL. 2023

<p style="text-align: center;">A la date de réception en syndicat : 27/05/2023 Le Syndicat Mixte des Eaux Drôme-Gervanne (SMEG) a été déclaré à l'Insee le 27/05/2023 Etat de l'application judiciaire : 02/07/2023</p>	<p style="text-align: center;">Réception de l'ensemble du dossier : 27/05/2023 Date de l'entérinement : 02/07/2023 Date de l'ensemble de la procédure : 02/07/2023</p>
DELIBÉRATION 02 / 03-07-23 / C	

Convention constitutive d'une entente intercommunale pour la réalisation d'une étude sur le Karst de la Gervanne

Entre :

Le Syndicat Mixte des Eaux Drôme-Gervanne (SMEG) représenté par Monsieur Gilles MAGNIN, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Syndical du

La Communauté de Communes du Val de Drôme représentée par Monsieur Jean SERRET, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°02/03-07-23/C

La Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans représentée par Monsieur Denis BI-NOU, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Les collectivités ont souhaité s'associer afin de réaliser une étude de connaissance sur le Karst de la Gervanne. Ainsi, il est apparu que le cadre le plus adapté était celui de l'entente intercommunale prevue à l'article L.5221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel :

« Peuvent être créées des collectivités territoriales : ... 3. l'entente entre eux, par l'entremise de leurs maires (...) ou une entente sur des objets d'utilité communale (...) et qui intéressent à la fois leurs communes, (...) Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des aménagements ou des installations d'utilité communale. ».

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'entente intercommunale pour le financement et le suivi de cette étude.

CONVENTION

ARTICLE 1 : Crédit

Il est créé entre les communes signataires une entente intercommunale qui prend la dénomination suivante : « Convention d'entente intercommunale pour la réalisation d'une étude sur le Karst de la Gervanne ».

ARTICLE 2 : Objet

L'entente a pour objet de préciser les modalités de financement et de pilotage de l'étude.

ARTICLE 3 : Moyens

L'entente n'a pas la personnalité morale. Elle ne dispose ainsi d'aucun bien qu'il ne peut recruter aucun personnel. En conséquence, les collectivités territoriales membres de l'entente apportent les moyens dont elles disposent pour assurer le suivi et la bonne réalisation de l'étude.

1.1 Apports du Syndicat des Eaux Drôme Gervanne

Le Syndicat des Eaux Drôme Gervanne apporte les moyens matériels et en personnels suivants :

- Les moyens matériels sont :
 - Équipements de télé surveillance du captage de Bourne ;
 - Données informatiques et manutieries de l'entretien du captage ;

- Tous matériels nécessaires à l'étude en sa possession.

Les moyens en personnels sont :

- Agent de catégorie A, de la filière Ingénierie ;
- Agent de catégorie A, de la filière Administrative.

Le Syndicat apporte également les moyens suivants : toutes les connaissances et données en sa possession pour les besoins de l'étude.

1.2 Apports de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallee

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallee apporte les moyens matériels et en personnels suivants,

Les moyens matériels sont :

- Mise à disposition du terrain (partie 0272) donnant accès au forage d'essai situé sur la commune de Beaulon sur Gervanne.

Les moyens en personnels sont :

- Agent de catégorie A, de la filière technique

Elle apporte également les moyens suivants : toutes les connaissances et données en sa possession pour les besoins de l'étude.

1.3 Apports de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans

La Communauté de Communes du Val de Drôme apporte les moyens en personnels suivants.

Les moyens en personnels sont :

- Agent de catégorie ..., de la filière ...

Elle apporte également les moyens suivants : toutes les connaissances et données en sa possession pour les besoins de l'étude.

ARTICLE 4 : Pilotage de l'étude du Karst de la Gervanne

Le SMEG est chargé d'assurer le pilotage de l'étude du Karst de la Gervanne, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Le SMEG, avec l'appui des autres collectivités, est chargé notamment d'assurer :

- les demandes de subventions,
- la consultation publique du bureau d'étude pour la réalisation de l'étude,
- la notification du bureau d'étude retenu en conférence (cf. Article 5),
- le suivi et le contrôle de l'étude,
- le paiement du bureau d'étude,
- l'information régulière à l'ensemble des collectivités.

ARTICLE 5 : Administration et fonctionnement de l'entente

5.1 Principes généraux

Conformément aux dispositions de l'article L.5221-2 du CGCT, l'ensemble des questions d'intérêt commun relatives à la présente convention sont débattues au sein d'une conférence.

5.2 Composition de la conférence de l'entente

La conférence est composée de 3 représentants par collectivité, désignés par chaque conseil communautaire ou syndical en son sein, dans un délai maximum de 3 mois suivant la création de l'entente.

DELIBERATION
02 / 03-07-23 / C

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Boulleuse
1 route 96, fonds des affaires CS331
26100 L'UdR. Tel : 04-75-25-13-82

Acte de résiliation du préfet du 23/06/2023
du 23/06/2023
Date de réception prévue : 23/06/2023

La durée du mandat de ces représentants est liée à leur mandat de conseiller communal/syndical.
Le conseil communal/syndical dont ils sont issus peut néanmoins rapporter ce mandat de représentation et procéder à leur remplacement en vertu de l'article 1. 2(1)I-33 du CGCT.
Aucune indemnité de fonction n'est versée par l'entente dans le cadre de ce mandat de représentation.
Chaque conseil communal/syndical pourvoit à la vacance de ses représentants dans un délai de 3 mois à compter de la vacance.

5.3 Fonctionnement de la Conférence de l'entente

Lors de la première séance d'installation, la conférence élit son président et un vice-président parmi ses membres selon les modalités prévues à l'article L.2122-7 du CGCT pour l'élection du maire.
La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres de la conférence.

Pour la première séance d'installation et à la suite de chaque renouvellement général des conseils communautaire/syndicaux, la conférence est convoquée par le Président du SMEDG.
La conférence se réunit au moins une fois par semestre. Elle est convoquée par son président, à son initiative, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Elle est également convoquée sur demande du conseil communal/syndical de l'une des collectivités membres de l'entente.

Le secrétariat de la Conférence est assuré par le SMEDG.
Outre les dispositions du présent article, les règles applicables au fonctionnement de la conférence et à la tenue de ses réunions sont celles prévues pour la tenue des séances du conseil municipal d'une commune de moins de 3500 habitants, figurant notamment aux articles L.2121-7 et suivants du CGCT".

Elle adopte toute décision par délibération, à l'issue d'un vote de ses membres.
Les délibérations de la conférence sont adoptées à la majorité absolue des votants. Elles sont adressées aux collectivités membres de l'entente dans les 8 jours à compter de leur adoption.

5.4 Définition des questions d'intérêt commun

La conférence de l'entente connaît des questions d'intérêt commun suivantes :

- Orientations budgétaires en matière de dépenses
- Choix du ou des bureaux d'études
- Dépenses d'investissement visées à l'article 4.I.
- Révision de la convention d'entente (objet, périmètre, moyens, organisation, fonctionnement, financement ...).
- Dissolution de l'entente.
- Résiliation de la convention d'entente par une collectivité membre.
- Contentieux et transactions,
- Litiges entre les collectivités membres sur l'exécution de la convention.

5.5 Comité de Pilotage

Il sera créé, à côté de la conférence, un comité de pilotage pour contribuer à la bonne mise en œuvre de la convention d'entente, à la préparation des conférences et des décisions qui en résulteront. C'e comité de pilotage sera composé des présidents ainsi que d'un agent par collectivité.

5.6 Attributions du Syndicat des Eaux Drôme Gervanne

Le SMEDG assure l'exécution des décisions adoptées par la conférence de l'entente.
En dehors des questions d'intérêt commun limitativement énumérées à l'article précédent, elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion et le suivi de l'étude du Karsl de la Gervanne.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Chaque collectivité signataire s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'entente engagées volontairement, et ce pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.
Cette participation constitue pour les collectivités une dépense obligatoire.
La participation de chaque collectivité à ces dépenses est fixée à 1/3 du montant final de l'étude, déduit de toutes subventions.
La participation de chaque collectivité est calculée chaque année par le SMEDG. Cette participation est due au Syndicat qui assure les flux financiers nécessaires au suivi de l'étude.
Le versement de la participation intervient annuellement.

ARTICLE 7 : Prise d'effet et durée de l'entente

L'entente prend effet à la date du ...
Elle est instituée pour une durée illimitée (*il est possible de prévoir une durée fixe et renouvelable*).

ARTICLE 8 : Révision de la convention

La présente convention peut être révisée, par avenir, à la demande d'une ou de plusieurs collectivités membres.
La révision de la convention relève de la compétence de l'entente qui examine les évolutions proposées.
Les décisions de la conférence sont adoptées et rendues exécutoires dans les conditions prévues à l'article 5.
Toute modification de la présente convention, pour être approuvée, doit faire l'objet de délibérations concordantes de tous les conseils communautaire/syndical membres de l'entente.

ARTICLE 9 : Révision de la convention

9.1 Résiliation unilatérale de la convention pour motif d'intérêt général

Chaque collectivité membre de l'entente peut décider unilatéralement pour un motif d'intérêt général, par décision de son conseil communal/syndical, de résilier la convention moyennant le respect d'un préavis de un an.
La décision de la collectivité de résilier unilatéralement la convention doit être notifiée par lettre recommandée, avec avis de réception postal, adressée aux maires des autres collectivités membres. La résiliation intervient au terme du délai de préavis prévu à l'alinéa précédent.

La résiliation de la convention emporte le retrait de la collectivité considérée de l'entente. La collectivité qui se retire de l'entente est tenue :

- de verser intégralement sa participation financière annuelle, pour l'année en cours, et ce quel que soit le mois ou la résiliation intervient,

Les autres conditions du retrait sont débattues au sein de la conférence, adoptées et rendues exécutoires dans les conditions prévues par l'article 5.
La résiliation unilatérale par une collectivité de la présente convention n'emporte pas résiliation générale de celle-ci entre toutes les autres collectivités membres de l'entente qui demeurent liées contractuellement.
Si le retrait d'une ou plusieurs collectivités de l'entente entraîne de trop lourdes conséquences concernant l'organisation et le financement de l'équipement, les autres collectivités membres peuvent convenir :

- d'une révision de la convention d'entente selon les modalités fixées à l'article 8 ci-dessus,
- d'une résiliation générale de la présente convention selon les modalités fixées à l'article 9.2 ci-après.

Attestation de la signature en présence
du 28/05/2022 à 10:24:57, à l'adresse :
Date de délivrance : 28/05/2023
Date de réception par le destinataire : 05/07/2023
Date de réception par le destinataire : 05/07/2023

Attestation de la signature en présence
du 28/05/2022 à 10:24:57, à l'adresse :
Date de délivrance : 28/05/2023
Date de réception par le destinataire : 05/07/2023

DELIBÉRATION
02 / 03-07-23 / C

9.2 Résiliation générale de la convention d'un commun accord ou de plein droit

Les collectivités membres de l'entente peuvent, d'un commun accord, mettre fin à la présente convention et provoquer la dissolution de l'entente. Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de la dissolution sont réglées par la conférence. La résiliation générale de la convention est décrite par délibérations concordantes des conseils communautaires/syndicats de toutes les communes qui ratifient également les conditions de la dissolution arrêtées par la conférence. La résiliation prend effet à la date convenue entre les collectivités.

La convention est résiliée de plein droit en cas de transfert par toutes les collectivités participantes de la compétence à un établissement public de compétence intercommunale.

La résiliation générale de la présente convention intervient alors à la date de ce transfert et entraîne la dissolution de l'entente.

ARTICLE 10 : Responsabilité

Les parties contractantes demeurent solidiairement responsables en cas de dommages causés aux tiers découlant de l'exécution de la présente convention et notamment de l'exécution des travaux. Leur part respective de responsabilité est déterminée dans les mêmes proportions qu'à l'article 6. Cette responsabilité solidaire demeure en cas d'action contentieuse de nature indemnitaire dirigée contre l'une des parties.

Toutefois chaque collectivité demeure seule responsable vis à vis des autres collectivités contractantes en cas de manquance de ses obligations prévues par la présente convention.

ARTICLE 11 : Litige

Tout litige dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention est porté à l'ordre du jour d'une réunion de la conférence de l'entente chargée de l'examiner, sur demande de l'une ou de l'autre des collectivités membres.

A défaut d'accord à l'issue de la conférence et en cas d'échec pour y remédier de façon amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction administrative.

C'communauté de communes
du Val d'Orne en Bievrière
le conste - 90, route des oliveres - CS 331
26 400 FRFR - tel : 04 75 25 43 82

DELIBERATION

03 / 03-07-23 / C

Le 3 Juillet 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Madame Christine Marion, 1^{ère} Vice-Présidente, en l'absence du Président, Jean Serret excusé.

Objet Multi-accueil familial : nouveau règlement de rémunération et rémunération des assistantes maternelles

Membres en exercice :

60

Quorum :

31

Membres présents :

20

Membres représentés :

6

Date de convocation :

28 juin 2023

PRESENTS :

MMES DUBOIS C., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., BILBOT E., JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G.

MRS CHAGNON JM., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., ARDOUVIN D., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., MANTONNIER L., JAVELAS T., GRESSE J., D'HEROUVILLE C.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MMES BERNARD E., DAMBRINE F., ZONTINI E., GRANGEON S.

MRS VILLIOT D., AURIAS C.

9 ABSENTS EXCUSES :

MME BRUN F.

MRS VALLON C., RIBIERE P., SERRET J., FAYARD F., PEYRET JM., RIOU J., ROUX G., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

"En application de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire peut délibérer valablement sans condition de quorum. En effet, la présente réunion convoquée le 28/06/23 fait suite à une 1^{re} réunion programmée le 27/06/23 et convoquée le 13/06/23 qui a dû être reportée, le quorum n'étant pas atteint."

Monsieur le Président rappelle qu'à ce jour, les assistantes maternelles du Multi Accueil Familial Les Petits Castors à Livron, (depuis 2016) sont rémunérées par un système forfaitaire par jour travaillé et par enfant : c'est ce qui définit leur salaire. S'ajoutent à cela diverses indemnités (en cas de présence ou d'absence de l'enfant, en cas de fin de contrat d'un enfant en attendant un nouvel enfant...).

Près de 60% de leur rémunération mensuelle est in fine une addition d'indemnités (qui ne donnent par ailleurs pas lieu à des paiements de charges salariales ou patronales).

Ce système engendre plusieurs difficultés :

- Pour les assistantes maternelles,
- Pour le fonctionnement de la structure
- Pour les familles et les habitants du territoire.

Conformément à la loi et dans un même temps de répondre aux problématiques du multi accueil, de ses agents, et à l'impact que cela peut avoir sur l'accueil des enfants : Les règles de la rémunération doivent permettre d'offrir un fixe mensuel aux agents pour éviter toute précarité salariale.

Les agents doivent donc être rémunérés pour leurs heures de travail et de disponibilité au service et non par enfant accueilli.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20230703-3-03-07-23-C-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

DELIBERATION
03 / 03-07-23 / C

Cette mensualisation est un contrat qui engage les deux parties :

- 1) Un principe de continuité de service et de qualité d'accueil sont assurés.
Les familles doivent pouvoir compter sur les agents de la collectivité pour assurer une continuité de service public et un accueil en cohérence avec le règlement de fonctionnement validé par la CAF.
- 2) Une garantie salariale fixe est assurée aux assistantes maternelles du multiaccueil familial.

En conclusion, ceci permet de respecter de part et d'autres les droits et devoirs de chacun.

Un nouveau règlement de rémunération des assistantes maternelles du multiaccueil familial les petits castors à Livron est proposé avec une application au 21 août 2023.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve l'exposé du Président,
- valide le nouveau règlement de rémunération des assistantes maternelles du multiaccueil familial Les Petits Castors à Livron applicable à partir du 21 août 2023,
- autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD

Le Président

Jean SERRET

Par délégation
la Vice-Présidente
Christine MARION

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Certifié exéutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 JUIL. 2023

**REGLEMENT INTERIEUR DE REMUNERATION
DES ASSISTANTES MATERNELLES**
03 / 03-07-2023 / C

PREAMBULE

La crèche familiale est un service public intercommunal destiné à l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 3 ans dont les parents travaillent.

Il s'agit d'un mode de garde élargi offrant à l'enfant un cadre familial d'accueil où est assurée la continuité du climat affectif et éducatif au domicile de l'Assistante Maternelle.

Il assure aussi à l'enfant une garantie de qualité d'accueil et à l'Assistante Maternelle un véritable statut professionnel.

VU les Statuts de la CCVD

VU la compétence petite enfance,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2023, adoptant le règlement intérieur de rémunération ;

VU le code de l'action sociale et des familles article D. 423-9,

VU code du travail (Article L3231-2 ; Arrêté du 26 avril 2023 ; JO du 27)

CONSIDERANT le principe général du droit de la fonction publique relatif au principe de continuité de service,

CONSIDERANT que le Multi Accueil Familial Intercommunal situé au Centre Petite Enfance de Livron se doit de répondre à cette nécessité de continuité de service et d'accueil des familles.

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un service à part entière de la CCVD rattaché à la direction de la petite enfance,

CONSIDERANT la nécessité de mensualiser le personnel sous statut d'assistante maternelle,

Il convient de garantir la rémunération mensuelle des assistantes maternelles et une organisation du temps de travail homogène et équitable afin de leur offrir un cadre de travail fixe et encadré.

SOMMAIRE

I) Temps de travail	p.3
II) Salaire mensuel garanti	p.4
III) Heures complémentaires, heures supplémentaires, récupération	p.5
IV) Indemnités	p.5
V) Complément de remunération	p.5
VI) Comptabilisation et transmission de paie	p.6
VII) Remplacement et continuité de service	p.6
VIII) Absence de l'enfant	p.6
IX) Congés	p.6
X) Période d'adaptation	p.7
XI) Divers	p.7



I. TEMPS DE TRAVAIL

La rémunération mensualisée des assistantes maternelles rémunérées par la collectivité, est basée sur un temps d'accueil hebdomadaire, réparti sur une amplitude d'ouverture de 7h à 19h selon un montant minimum légal défini par le Code de l'Action Sociale et des familles - article D. 423-9.

Organisation du temps de travail hebdomadaire, permettant l'organisation du service et le calcul de la rémunération de base des agents :

- L'assistante maternelle est sur son temps de travail selon un planning hebdomadaire, toutes activités confondues (accueil des enfants ; réunion, temps de trajet, ...). Ce planning est défini annuellement et s'appuie sur les besoins des familles et les besoins du service. Il donne lieu à un nombre d'heures régulières à considérer par semaine.
- Liste des activités dans le cadre des missions de l'assistante maternelle : accueil régulier des enfants et de leur famille (planning défini annuellement en juillet, évolutions possible durant l'année selon les besoins des familles) ; accueil complémentaire des enfants en dehors de leur planning habituel ; accueil des enfants du MAF en cas de besoin de remplacement ; travail pédagogique au Centre Petite Enfance avec l'équipe de direction, réunions, APP, journées pédagogiques, dépannage dans les Etablissements d'accueil du jeune enfant.
- Sur le temps de travail hebdomadaire l'assistante maternelle doit être disponible, sur une amplitude de 7h-19h pour les journées entières. Une fois par mois environ, une réunion déjeune, une séance d'APP, sont organisées et obligatoires et se déroulent en soirée, en dehors d'un temps d'accueil des enfants. Selon le planning d'accueil défini pour l'année scolaire en cours, le nombre d'heures considérées par semaine est:
 - Soit de 40h et moins, répartis sur 5 jours.
 - Soit de 45h et moins, répartis sur 5 jours.Le planning annuel est défini en juillet pour la période d'août à août. L'assistante maternelle est rémunérée sur une base et doit donc être en service au minimum sur cette base, que les enfants soient présents ou non.
- Si les plannings des enfants donnés par la collectivité établissent un temps de travail régulier et habituel excédant les 45h, toutes les heures effectuées réellement au-delà des 45h sont des heures supplémentaires (à récupérer ou à payer, cf. article 3), à valider chaque fin de mois.
- Si une assistante maternelle fait la demande de ne travailler que sur 4,5j ou 4j/semaine, et que cela est possible vis-à-vis du service, ce temps de travail hebdomadaire est ramené à une mensualisation "ajustée proportionnellement" ; dans ce cas, on ne peut pas imposer à l'assistante maternelle de travailler sur la dernière journée identifiée comme non travaillée. Cette demande est à renouveler chaque année, avant le mois de juin.
- A l'inverse, si c'est le planning élaboré par le service qui prévoit des demi-journées sans accueil, l'assistante maternelle reste disponibc.
- Selon son planning habituel, l'assistante maternelle peut avoir de façon exceptionnelle, à fixer des rdv personnels, du moment qu'elle n'accueille pas d'enfants : En cas de rdv exceptionnel entre 7h et 19h (en dehors du planning habituel des enfants accueillis), le signaler à la directrice ou adjointe.
- En cas de maladie, et avec l'accord de l'assistante maternelle, la CCVD assure la subrogation auprès de la Caisse d'Assurance Maladie. Sont payées uniquement les journées ou ½ journées prévues au planning, pas d'indemnités d'entretien.



- Les journées de formation ou pédagogiques sont considérées comme une journée travaillée.
Les réunions diligentées par la direction petite enfance sont considérées comme du temps de travail.

II. SALAIRE MENSUEL GARANTI

Le salaire horaire brut est défini selon l'agrément délivré à chaque assistante maternelle par le conseil départemental ; En fonction de cet agrément, la collectivité rémunera les assistantes sur la base du montant minimum légal défini par le Code de l'Action Sociale et des familles - article D. 423-9 ; appliquée au nombre d'enfant défini par l'agrément. Le salaire horaire brut minimum est défini dans le code du travail (Article L3231-2 ; Arrêté du 26 avril 2023 ; JO du 27). La mise à jour du tarif horaire sera indexée sur la valeur du SMIC.

La base de rémunération horaire s'appuie sur l'agrément (3 ou 4 enfants) accordé par les services compétents (Conseil départemental), ainsi que sur le planning habituel de l'assistante maternelle, définissant 2 paliers horaires pour la rémunération de base. La rémunération est donc réévaluée chaque année en cas de changement de planning.

Nombre d'heures habituelles	Nombre d'heures par semaine : 40h	Mensualisation		Salaire horaire brut Agrément 4 enfants
		17h	11.52	
	Nombre d'heures habituelles par semaine : 45h	195h	11.52	14.88

Si le planning des enfants est en-deçà de 40h ou 45h, d'accueil, l'assistante maternelle reste disponible pour d'autres tâches (cf. article I-6).

Définition des paliers horaires :
Si le planning des familles et des autres tâches du service définit un nombre d'heures habituelles par semaine de 40h ou moins, sur 5 jours, 52 semaines par an (CP inclus) : La mensualisation sera calculée sur 40h hebdomadières, les heures complémentaires (au-delà de 40h travaillées), même régulières, seront à calculer chaque mois et seront soit rémunérées, soit récupérées.
Si le planning des familles et des autres tâches du service définit un nombre d'heures habituelles par semaine au-delà de 40h, sur 5 jours, 52 semaines par an (CP inclus) : La mensualisation sera calculée sur 45h hebdomadières, les heures supplémentaires (au-delà de 45h travaillées), même régulières, seront à calculer chaque mois et seront soit rémunérées, soit récupérées.

III. HEURES COMPLEMENTAIRES, HEURES SUPPLÉMENTAIRES,

RECUPERATION

- a) C'est sur le dépassement du temps de travail hebdomadaire considéré pour la mensualisation que seront calculées les heures complémentaires (heures effectuées au-delà de 40h et en-deçà de 45h pour les plannings de 40h hebdomadaire et moins) ou les heures supplémentaires (au-delà de 45h effectuées dans la semaine). Ces heures sont à récupérer ou à se faire payer, au réel (fiche d'heure en début de mois suivant entre le 1^{er} et le 5, validité et saisie par la directrice).
- b) Sur une semaine, au-delà de 40h ou 45h travaillées, 3 formes de récupérations possibles (sous réserve de l'accord de la direction qui s'appuie sur l'organisation de l'équipe, le rythme des enfants etc...) :
 - à l'heure (rdv médicaux etc...), les enfants sont pris en charge par le multi accueil (CPE, autre assistante maternelle,...)
 - à la demi-journée : 4,5h sont posées
 - à la journée : 9h sont posées

Si une récupération à l'heure nécessite une prise en charge par le Multi accueil pour la demi-journée entière (exemples : un rdv médical en heure de sieste, les enfants seront confiés à une autre assistante maternelle dès le temps du repas), c'est une demi-journée qui devra être posée par l'agent.

Les heures récupérées devront être posées, en fonction de la nécessité du service et de l'organisation de l'équipe.

- c) Paiement des heures complémentaires et supplémentaires :

Les heures complémentaires ne sont pas majorées.

- Les heures supplémentaires sont majorées de 10%.
- 25 heures supplémentaires sont payables au maximum par mois.**

IV. INDÉMNITES

- L'indemnité d'accueil contient : repas, fluides (travail à la maison), fournitures pédagogiques.
- a) Les indemnités d'accueil sont versées au réel de la présence des enfants par journée (accueil de plus de 5h et/ou incluant un temps de repas) ou demi-journées (< ou égal à 5h d'accueil si pas de repas).

- b) Un montant unique d'indemnité d'accueil a été retenu pour la journée travaillée, scion la base URSSAF d'une journée de 12h, quel que soit le temps d'accueil réel de l'enfant au-delà de 5h : cette indemnité correspond à 90% du minimum garanti $\times 12/9$ (soit au 1^{er} mai 2023 : 4,92 euros/l'enfant accueilli).

- c) Pour la demi-journée, minimum légal retenu : 2,65 euros/demi-j/enfant.

- d) Tout déplacement en dehors de la commune de résidence, pour des raisons professionnelles, donne droit à une indemnité de déplacement.

V. COMPLÉMENT DE REMUNERATION

Du fait du transfert en 2016, les assistantes maternelles transférées conservent le montant de leur prime annuelle. Les modalités de calcul s'appliquent sur la nouvelle rémunération mensualisée ainsi que les heures complémentaires et supplémentaires et garantissent le maintien du montant. L'assiette en est constituée des éléments des 6 derniers mois. La prime est versée aux mois de juin et décembre. Toutes les assistantes maternelles bénéficient de la prime d'évaluation dans les mêmes conditions que le personnel de la CCVD.

Aquisition de congés

Les congés (27 jours/an pour un agent travaillant sur 5j par semaine) sont calculés de janvier à décembre et pour 1 semaine normale posée cela correspond à 5 jours décomptés.

IX. CONGES

VI. COMPTABILISATION ET TRANSMISSION DES ELEMENTS DE PAIE

VII. REMPLACEMENT ET CONTINUITÉ DE SERVICE

Chaque famille au multi accueil familial doit pouvoir exiger que son enfant soit accueilli selon le planning établi lors de la contractualisation. Pour que les repères de l'enfant soient respectés, une continuité au sein de l'équipe et du MAF doit être organisée. L'accueil dans un autre EAJE de la CCVD est un dernier recours.

- a) Le dépannage ordinaire, dans le cadre de l'accord : sur un temps où l'assistante maternelle accueille moins d'enfants que son accord, elle est disponible pour accueillir un enfant dont l'assistante maternelle a besoin d'un dépannage. Sa rémunération étant basée sur son accord, ce remplacement n'implique pas d'indemnité de dépannage ou de salaire supplémentaire.
- b) Pour un remplacement donnant lieu à une dérogation (dépassement d'accord) : Si un 4ème enfant est accueilli dans le cadre d'une dérogation, le salaire est augmenté de 3,36 euros/h pour l'accueil de cet enfant sur les horaires donnant lieu au dépassement d'accord.

VIII. ABSENCE DE L'ENFANT

En cas d'absence de l'enfant pendant la durée d'accueil initialement prévu :

- Maintien du paiement de la rémunération de base qui ne s'entend pas par enfant mais par heure de travail.
- Pas d'indemnité d'accueil versée.

Cette indemnité ainsi que la rémunération de base ne sont pas versées lorsque l'absence est imputable à l'assistante maternelle.



L'ENTRE COMMUNAUTE

Le poste des congés :
22 jours ouvrés (du lundi au vendredi hors jours fériés) de fermetures des structures (variable

en fonction des jours fériés de l'année en cours).

Chaque année, le service Petite Enfance fixe les dates de fermeture, y compris parfois certains points.

5 jours ouvrés sont à poser en lien avec l'organisation du service : l'accord des congés nécessitera un délai permettant à la directrice et à l'adjointe de vérifier auprès de l'équipe la possibilité d'une organisation de remplacement.

X. PÉRIODE D'ADAPTATION

En période d'adaptation d'un enfant, l'assistante maternelle perçoit sa rémunération horaire habituelle et l'indemnité d'accueil varie selon le temps d'accueil (cf article 5).

XI. DIVERS

Les déplacements personnels, en compagnie des enfants accueillis, doivent rester exceptionnels.

L'accueil des petits-enfants de l'agent, au domicile, sur le temps d'accueil des enfants de la crèche doit rester exceptionnel et être signalé à la directrice ou la directrice adjointe. Ces accueils exceptionnels doivent en tout état de cause, respecter le cadre de l'accord du Conseil Départemental.

Ce présent règlement de rémunération est joint au contrat de travail et doit être signé par l'agent.

FAIT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

A _____, le _____

Signature de l'agent

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20230703-4-03-07-23-C-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

DELIBERATION

4/03-07-23/C

Le 3 Juillet 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Madame Christine Marion, 1^{ere} Vice-Présidente, en l'absence du Président Jean Serret excusé.

Objet Avancement de grades 2023

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	20	Membres représentés :	6

Date de convocation : 28 juin 2023

PRESENTS :

MMES DUBOIS C., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., BILBOT E., JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., ARDOUVIN D., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., MANTONNIER L., JAVELAS T., GRESSE J., D'HEROUVILLE C.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES BERNARD E., DAMBRINE F., ZONTINI E., GRANGEON S.
MRS VILLIOT D., AURIAS C.

9 ABSENTS EXCUSES :

MME BRUN F.
MRS VALLON C., RIBIERE P., SERRET J., FAYARD F., PEYRET JM., RIOU J., ROUX G., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

"En application de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire peut délibérer valablement sans condition de quorum. En effet, la présente réunion convoquée le 28/06/23 fait suite à une 1^{re} réunion programmée le 27/06/23 et convoquée le 13/06/23 qui a dû être reportée, le quorum n'étant pas atteint."

Le Président rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu les propositions au tableau d'avancement de grade pour l'année 2023,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Communautaire,

Après avis favorable du Comité technique du 17 juin 2021 quant aux critères permettant l'avancement de grade (Lignes Directrices de Gestion)

Considérant les critères permettant l'avancement de grade définis dans la délibération 16/20-07-21/C du 20 juillet 2021,

Le président propose à l'assemblée,

Filière administrative :

- La suppression de 1 emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet, créé par délibération n°3/20-10-2015/C
- La création de 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- La suppression de 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet, créé par délibération n°16/26-06-2018/C

DELIBERATION

4/ 03-07-23 / C

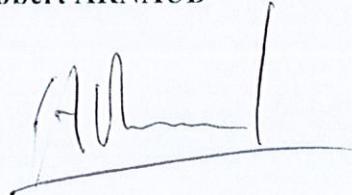
- La création de 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - La suppression de 1 emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet créé par délibération n°11/25-06-2019/C
 - La création de 1 emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet
- Filière médico-sociale :**
- La suppression de 1 emploi d'agent social territorial à temps complet, créé par délibération n°5/16-12-2010/C
 - La création de 1 emploi d'agent social principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - La suppression de 1 emploi d'agent social territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet (24h), créé par délibération n°37/19-04-2022/C
 - La création de 1 emploi d'agent social territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet (24h)
 - La suppression de 1 emploi d'Educateur Jeunes Enfants à temps complet, créé par délibération n°5/19-10-2010/C
 - La création de 1 emploi d'Educateur Jeunes Enfants Classe exceptionnelle à temps complet
- Filière technique :**
- La suppression de 2 emplois d'adjoint technique territorial à temps complet, créés par délibération n°7/18-11-2014/C
 - La création de 2 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - La suppression de 4 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, créés par délibération n°16/26-06-2018/C et n°20/27-09-22/C
 - La création de 4 emplois d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire :

- Adopte les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.
- Indique que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération

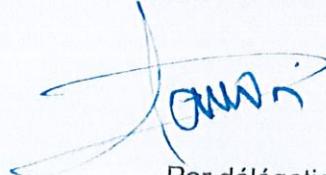
Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET


Par délégation
la Vice-Présidente
Christine MARION

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 JUIL. 2023

DELIBERATION

5/03-07-23/C

Le 3 Juillet 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Madame Christine Marion, 1^{ère} Vice-Présidente, en l'absence du Président, Jean Serret excusé.

Objet Budget Principal : DM n° 3

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	20	Membres représentés :	6

Date de convocation : 28 juin 2023

PRESENTS :

MMES DUBOIS C., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., BILBOT E., JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CHAGNON JM., CARRIERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., ARDOUVIN D., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., MANTONNIER L., JAVELAS T., GRESSE J., D'HEROUVILLE C.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MMES BERNARD E., DAMBRINE F., ZONTINI E., GRANGEON S.
MRS VILLIOT D., AURIAS C.

9 ABSENTS EXCUSES :

MME BRUN F.
MRS VALLON C., RIBIERE P., SERRET J., FAYARD F., PEYRET JM., RIOU J., ROUX G., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

"En application de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire peut délibérer valablement sans condition de quorum. En effet, la présente réunion convoquée le 28/06/23 fait suite à une 1^{re} réunion programmée le 27/06/23 et convoquée le 13/06/23 qui a dû être reportée, le quorum n'étant pas atteint."

Monsieur le Président propose une décision modificative (ajustements de crédits budgétaires) pour le budget principal :

SECTION D'INVESTISSEMENT

OPERATIONS D'ORDRE

Cuisine centrale

Il s'agit de transférer au compte 2313, les écritures des dépenses liées à la maîtrise d'œuvre, imputées à tort au compte 2315.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2313-281 Constructions (en cours)	0,00 €	32 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2315-281 Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	32 000,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	32 000,00 €	0,00 €	32 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	32 000,00 €	0,00 €	32 000,00 €
Total Général		32 000,00 €		32 000,00 €

DELIBERATION
5/03-07-23 / C

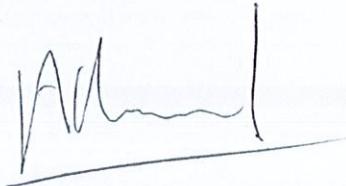
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,
Vu le projet de décision modification budgétaire du budget principal de l'exercice 2023,

Après en avoir délibéré le conseil Communautaire :

- adopte la Décision modificative n°3 du budget principal, visant à réajuster des crédits en dépenses et recettes d'investissement,
- autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

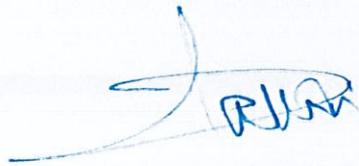
Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Par délégation
la Vice-Présidente
Christine MARION

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : **10 JUIL. 2023**